

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2021-AC002

Saisine par autorité administrative : commune de Leuglay (52)
Pétitionnaire : Monsieur David DUFOUR
Référence de la demande d'autorisation d'urbanisme : DP 021 346 21C0003
Localisation : moulin de la Courroirie – 21 290 LEUGLAY
Nature des travaux : modification de façade d'une maison à usage d'habitation.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 28 mai 2021 ;

Considérant la déclaration préalable de travaux déposée par David DUFOUR pour la modification de façade sur une maison à usage d'habitation ;

Considérant que ces bâtiments présentent une architecture traditionnelle dont il convient de préserver l'intérêt, notamment la composition générale des élévations, l'implantation et la facture des percements et enduit, les matériaux et la couleur des menuiseries, le traitement des abords de l'édifice ;

Considérant la délibération n°2021-027 du Conseil scientifique du 18 juin 2021.

DÉCIDE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions

Les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre :

- *Concernant l'enduit* : il sera réalisé selon les techniques traditionnelles, au mortier de chaux. La teinte sera choisie parmi le nuancier conseil du Guide de recommandations architecturales du Pays châillonnais, en cohérence avec les teintes d'enduits traditionnels des façades adjacentes. Sa finition sera mince, non dressée, dessinant sans surépaisseur des encadrements droits autour des ouvertures et sans baguettes d'angles.
- *Concernant les menuiseries* : les portes et fenêtres seront en bois et les parties vitrées divisées au moyen de petits bois (la partie vitrée des portes sera divisée en 4 ; la fenêtre d'étage, si elle est modifiée et retrouve des proportions traditionnelles, verra chaque vantail divisé en 3). Les contrevents, s'ils sont remplacés, seront en bois, à barres et non à écharpes. Les portes-fenêtres ne présenteront pas de coffre de volet roulant visibles de l'extérieur ; ces derniers pourront être placés à l'intérieur, dans l'épaisseur du linteau. Les couleurs des menuiseries seront choisies dans la fiche "construire & restaurer en Côte-d'Or" ou dans le nuancier conseil du Guide de recommandations architecturales du Pays châillonnais. Les portes pourront présenter une teinte légèrement plus soutenue que les autres menuiseries.
- *Concernant la souche de cheminée* : si la modification du dispositif de chauffage induit des travaux extérieurs, la souche actuelle sera conservée et le tubage intégré dans celle-ci sans débord excessif.

Article 3 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

En fin de travaux, un récolement visant à vérifier la bonne prise en compte des prescriptions est obligatoirement réalisé par le Parc national de forêts conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

Article 4 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

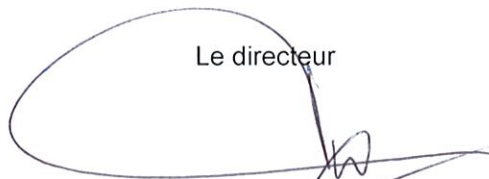
Article 5 : autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Arc-en-Barrois
le 21 juin 2021

Le directeur

Philippe RUYDARRIEUX